



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Logement et Urbanisme

Unité Fiscalité et Droit des Sols

Affaire suivie par : Éliane Estier

Tel : 03 51 16 51 60

Fax : 03 24 37 51 17

@ : eliane.estier@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **- 5 OCT. 2022**

Le directeur départemental des territoires
à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes assurant l'instruction de
certaines demandes d'autorisation
d'urbanisme

Objet : Évolutions relatives à la liquidation des taxes d'urbanisme

P. J. : Plaquettes d'information des usagers

Différentes modifications viennent d'intervenir en ce qui concerne la liquidation des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et composante logement de la redevance d'archéologie préventive).

Demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} septembre 2022

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) est chargée d'assurer la liquidation des taxes d'urbanisme pour toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} septembre 2022.

Pour ces demandes, les modalités de gestion des taxes évoluent vers un système dématérialisé. Il ne vous est ainsi plus demandé d'adresser une copie papier de l'autorisation d'urbanisme que vous avez délivrée accompagnée de la *déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions* (DENCI) au service en charge de la liquidation, de plus la DENCI ne doit plus être renseignée par le pétitionnaire.

En effet, le calcul du montant des taxes sera effectué sur la base des éléments que le titulaire de l'autorisation devra déclarer en ligne, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts) via l'espace « Biens immobilier » accessible depuis le site www.impots.gouv.fr.

Afin d'informer les pétitionnaires de ces évolutions, nous vous recommandons fortement de faire figurer le texte suivant dans les autorisations d'urbanisme génératrices de fiscalité que vous délivrez et d'annexer un exemplaire de la plaquette ci-jointe à l'autorisation :

« *Observation* : Le projet est assujéti au paiement de la taxe d'aménagement (TA) et au paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP) : voir notice ci-jointe.

En cas d'abandon du projet vous devez impérativement faire une demande d'annulation de l'autorisation de construire auprès du Maire qui prendra un arrêté de retrait de la présente autorisation »

Deux modèles de plaquettes sont mis à votre disposition : un spécifique pour les maisons individuelles et leurs annexes et un utilisable dans les autres situations.

Nous attirons de plus votre attention sur l'importance de bien mettre à jour l'application Sitadel. La qualité et l'exhaustivité des informations saisies joueront en effet un rôle clé pour permettre la détection par la DGFIP des taxes d'urbanisme à émettre.

Demandes d'autorisation d'urbanisme initiales déposées avant le 1^{er} septembre 2022

La direction départementale des territoires (DDT) continue d'assurer la gestion des dossiers déposés jusqu'au 31 août 2022 inclus ainsi que les demandes de permis modificatifs et les transferts de permis dont le dossier initial a été déposé avant le 1er septembre 2022.

Pour l'ensemble de ces dossiers, les conditions de gestions en vigueur avant le 1^{er} septembre sont maintenues : nous vous remercions donc de bien vouloir continuer à nous adresser la copie des autorisations délivrées accompagnées de la DENCI, en version papier ou dématérialisée.

Le directeur départemental des territoires,



Christophe Fradier



Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager) constituent le fait générateur des taxes d'urbanisme établies sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature ou pour des aménagement et installations.

La Taxe d'Aménagement est instituée :

- ↳ Par les communes ou groupements de communes en vue de financer des équipements publics
- ↳ Par le conseil départemental afin de financer des actions en faveur de la préservation de l'environnement

La Redevance d'Archéologie Préventive est destinée à apporter les ressources nécessaires à l'exercice des missions de détection, de sauvegarde et de conservation du patrimoine archéologique.

MODALITÉS DE CALCUL DES TAXES (voir exemples au verso)



1/ Taxe d'aménagement (TA)

↳ Pour les constructions :

$$TA = \text{Surface taxable de la construction} \times \text{Valeur forfaitaire (820 € pour 2022)} \times \text{Taux en vigueur}$$

Surface taxable = somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert (**y compris les sous-sols et combles**), calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures de portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs et des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m.

Particularité, un abattement de 50% de la valeur forfaitaire 820 €, soit 410 €, est appliqué aux constructions suivantes :

- ↳ Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale et de leurs annexes
- ↳ Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors P.L.A.I (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).
- ↳ Les locaux à usage industriel ou artisanal
- ↳ Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- ↳ Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

↳ Pour les installations et aménagements :

$$TA = \text{Unité} \times \text{Valeur forfaitaire (à l'unité ou au m}^2\text{)} \times \text{Taux en vigueur}$$

- ↳ Le nombre d'emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs X 3 000 € X taux en vigueur
- ↳ Le nombre d'emplacements d'habitations légères de loisirs X 10 000 € X taux en vigueur
- ↳ La superficie de la piscine X 200 € X taux en vigueur
- ↳ La superficie des panneaux photovoltaïques au sol X 10 € X taux en vigueur
- ↳ Le nombre d'éoliennes d'une hauteur de plus de 12 m X 3 000 € X taux en vigueur
- ↳ Le nombre d'emplacements de stationnement (pour le stationnement non compris dans la surface de la construction) X 2 000 € (montant pouvant être porté à 5 000 € par délibération de la commune) X taux en vigueur

↳ Comment sont choisis les taux

Pour la **part communale** le taux est choisi par la commune. Il peut varier de 1 à 20 % dans certaines conditions. Si le taux communal est inférieur ou égal à 5 %, la **taxe d'aménagement peut être cumulée avec d'autres participations d'urbanisme. Il vous est donc conseillé de vous renseigner auprès de votre mairie.**

Pour la **part départementale** le taux d'imposition est de 2 %.



2/ Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)

La Redevance d'Archéologie Préventive est due en complément de la TA si les travaux affectent le sous-sol, quelle que soit leur profondeur.

Mêmes modalités de calcul que le TA, avec application d'un taux à 0,4%



Paiement des taxes

• Si la surface de la construction est inférieure à 5000 m² :

Nouveauté : Dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux vous devez effectuer une déclaration en ligne via votre espace « Bien immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr

Taxe d'Aménagement : si le montant de la TA est supérieur à 1 500 €, payable en deux échéances : la première 90 jours après l'achèvement des travaux, la seconde 6 mois plus tard (une seule échéance en deçà de 1 500 €).

Redevance d'Archéologie Préventive : payable en une seule échéance

		TA(*) Surface taxable(**) multipliée par la valeur et par le taux (Tx)							
		Part communale variable selon le taux (***)					+		Part départementale (****)
		1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	15 %	20 %	2 %
Maison individuelle de 140 m ² de surface taxable	(100 m ² X 410 € X Tx abattement de la valeur sur les 100 premiers m ²) + (40 m ² X 820 € X Tx)	738	1476	2214	2952	3690	11070	14760	1476
et piscine avec bassin de 32 m ² non couvert	+ 32 X 200 € / m ² de bassin X Tx	64	128	192	256	320	960	1 280	128
et 2 places de stationnement hors construction	+ 2 X 2 000 € / place X Tx	40	80	120	160	200	600	800	80
Maison individuelle de 140 m ² de surface taxable avec un PTZ+	(100 m ² X 410 € X Tx abattement de la valeur sur les 100 premiers m ²) + (20 m ² X 0 €)+ (20 m ² X 820 € X Tx)	<u>Si délibération du conseil municipal exonérant 50% de la surface excédant les 100 premiers m²</u>							***
		574	1148	1722	2296	2870	8610	11480	1148
Garage (24 m ² de surface taxable) accolé à une habitation existante dont la surface taxable existante est de 70 m ²	24 m ² X 410 € X Tx (abattement de la valeur sur les 100 premiers m ²)	98	197	295	394	492	1476	1968	197
Abri de jardin (10 m ² de surface taxable), annexe à une habitation de plus de 100 m ² de surface taxable	10 m ² X 820 € X Tx (pas d'abattement)	82	164	246	328	410	1230	1640	164
Extension (véranda de 30 m ² de surface taxable) d'une habitation de plus de 100 m ² de surface taxable	30 m ² X 820 € X Tx (pas d'abattement)	246	492	738	984	1230	3690	4920	492
Bâtiment artisanal : <u>entrepôt</u> de 280 m ² de surface taxable	280 m ² X 410 € X Tx (abattement de 50 % de la valeur pour les bâtiments artisanaux)	1148	2296	3444	4592	5740	17220	22960	2296

(*) **Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)** → si les travaux affectent le sous-sol, quelle que soit leur profondeur, la RAP est due en complément du montant de la TA.

(**) **Surface Taxable** → somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert (y compris les sous-sols et combles), calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction :

- 1° des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures de portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- 2° des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs,
- 3° des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m.

(***) **Part communale, uniquement dans les communes dotées d'un POS/PLU ou si la commune a délibéré pour instaurer la TA** → les taux communs vont de 1 à 5 %. Ils peuvent être sectorisés et être portés jusqu'à 20 % lorsque des travaux d'équipements publics substantiels sont nécessaires dans le secteur.

Rappel : si le taux communal est inférieur ou égal à 5 %, la TA peut être cumulée avec d'autres participations d'urbanisme telles que, par exemple, la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR).

Il est donc conseillé de se renseigner auprès de la mairie.

(****) **Part départementale** → le département des Ardennes a instauré un taux uniforme de 2% qui s'applique sur tout le territoire ardennais. Quand une TA a été instituée sur le territoire communal, la part départementale s'ajoute à la part communale. A noter que le département a exonéré les logements sociaux, les immeubles inscrits ou classés Monuments Historiques et 50 % de la surface excédant les 100 premiers m² pour les logements financés avec un PTZ+ (exonérations pouvant être revues chaque année).

Exemple de calcul :

LE PROJET : une maison individuelle (110 m² y compris les combles et le sous-sol) en résidence principale, comprenant un garage (35 m²) et un abri de jardin (15 m²) pour une surface taxable totale de 160m², une piscine de 32 m² de bassin, un abri couvert pour une voiture ainsi qu'un emplacement de stationnement extérieur.

Le projet a été autorisé le 27 janvier 2022.

Le taux de la commune est de 3 %, le taux du département est de 2 %, la valeur forfaitaire du stationnement est de 2 000 €, la valeur forfaitaire d'un bassin de piscine est de 200 €.

LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (T.A.) - LA PART COMMUNALE -	
Les premiers 100 m ² *	100 m ² x 410 € x 3 % = 1 230,00 €
Au delà de 100 m ²	60 m ² x 820 € x 3 % = 1 476,00 €
Bassin de la piscine	32 m ² x 200 € x 3 % = 192,00 €
Stationnement hors construction	2 places x 2 000 € x 3 % = 120,00 €
Soit un total T.A. pour la part communale arrondi à : 3 018,00 €	
LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (T.A.) - LA PART DÉPARTEMENTALE -	
Les premiers 100 m ² *	100 m ² x 410 € x 2 % = 820,00 €
Au delà de 100 m ²	60 m ² x 820 € x 2 % = 984,00 €
Bassin de la piscine	32 m ² x 200 € x 2 % = 128,00 €
Stationnement hors construction	2 places x 2 000 € x 2 % = 80,00 €
Soit un total T.A. pour la part départementale arrondi à : 2 012,00 €	
LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (R.A.P.)	
Les premiers 100 m ² *	100 m ² x 410 € x 0,4 % = 164,00 €
Au delà de 100 m ²	60 m ² x 820 € x 0,4 % = 197,00 €
Bassin de la piscine	32 m ² x 200 € x 0,4 % = 26,00 €
Stationnement hors construction	2 places x 2 000 € x 0,4 % = 16,00 €
Soit un total R.A.P. arrondi à : 403,00 €	

Pour la T.A. : 5 030€ + Pour la R.A.P. : 403 €

Deux échéances : (Total > à 1500,00 €)
2 515 € : 90 j après
l'achèvement des travaux
2 515 € : 6 mois plus tard

Une échéance : 403 €

* Un abattement unique de 50 % de la valeur forfaitaire est appliqué aux résidences principales pour les premiers 100 m².

Nouveauté : Pour le paiement des taxes, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux vous devez effectuer une déclaration en ligne depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique « Bien Immobiliers »



FINANCES PUBLIQUES

Pour tout renseignement sur le calcul des taxes,
merci de contacter la Direction Départementale des Finances Publiques :
cdif.charleville-mezieres@dgfip.finances.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

**INFORMATIONS
RELATIVES À LA FISCALITÉ
DE L'URBANISME
MODALITÉS D'APPLICATION 2022**

Demande d'autorisation initiale déposée à
compter du 1er septembre 2022

QU'EST-CE QUE LA

TAXE

D'AMÉNAGEMENT

ET LA

**REDEVANCE
D'ARCHÉOLOGIE
PRÉVENTIVE ?**



**MAISON INDIVIDUELLE
ET ANNEXES**

Suite à votre autorisation de construire, vous êtes redevable de la Taxe d'Aménagement (T.A.) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

Vous trouverez ci-dessous quelques éléments permettant de mieux comprendre l'objet de cette fiscalité.



La Taxe d'Aménagement (T.A.) est instituée :

- ↳ par le conseil départemental afin de financer des actions en faveur de la préservation de l'environnement
- ↳ par les communes ou groupements de communes en vue de financer des équipements publics

La Taxe d'Aménagement a une vocation générale et n'est pas spécifiquement affectée à l'aménagement d'une rue ou d'un quartier.

La Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) est due dès lors que les travaux projetés portent atteinte au sous-sol, et ce quelle que soit leur profondeur. Elle est destinée à apporter les ressources nécessaires à l'exercice des missions de détection, de sauvegarde et de conservation du patrimoine archéologique.

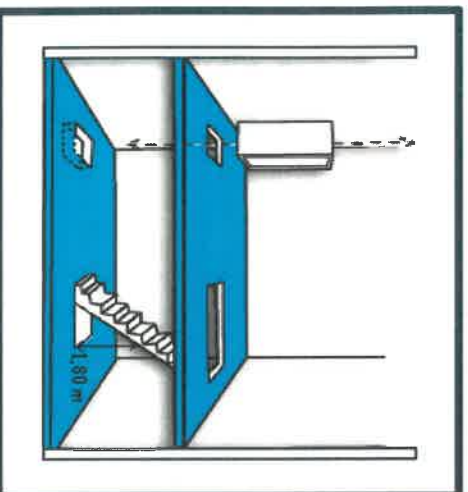
Le calcul de la Taxe d'Aménagement (T.A.) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) est le suivant :

T.A. et R.A.P. = Surface taxable de la construction x Valeur forfaitaire x Taux en vigueur

- ↳ La **surface taxable** de la construction (voir parties bleutées sur le croquis) est la somme des surfaces closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, déduction faite des vides et trémies.

- ↳ La **valeur forfaitaire** (voir ci-après).

- ↳ Le **taux en vigueur** (voir ci-après).



Attention, les sous-sols et combles sont taxables.

Quels sont les valeurs et taux applicables pour la T.A. et la R.A.P. ?

La **valeur forfaitaire** est fixée à 820 € par m² de surface taxable pour 2022. Cette valeur est révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel.

↳ Dans les communes ayant adopté la Taxe d'Aménagement (T.A.), le **taux** varie entre 1 et 5 %. Il peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs nécessitant des travaux d'aménagement importants (*Renseignez-vous auprès de votre commune pour connaître le taux applicable sur son territoire*).

↳ Pour le conseil départemental des Ardennes, le **taux** de la T.A. a été fixé à 2 %.

↳ Le **taux** de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) est fixé à 0,4 % sur l'ensemble du territoire national.

Dois-je payer la T.A. et la R.A.P chaque année ?

↳ Non, la T.A. et la R.A.P. ne sont exigées qu'une seule fois par construction.

Quelles démarches dois-je réaliser ?

↳ La T.A. et la R.A.P. sont liées à chaque autorisation (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable).

↳ Dans les **90 jours qui suivent l'achèvement des travaux** vous devez effectuer une **déclaration en ligne** via votre espace "Biens immobiliers" accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr

Quand dois-je payer la T.A. et la R.A.P. ?

Pour les projets dont la surface de construction est inférieure à 5 000 m²

↳ **T.A.** : en deux échéances, si le montant de la TA est supérieur à 1 500 €. La première intervient 90 jours après l'achèvement des travaux et la seconde 6 mois plus tard. Une seule échéance dans le cas d'un montant inférieur à 1 500 €.

↳ **R.A.P.** : en une seule échéance

Je décide de ne par réaliser mes travaux, que dois-je faire ?

↳ Si vous ne souhaitez pas mettre en œuvre votre autorisation, vous pouvez renoncer à celle-ci en contactant votre commune.